

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 28 AVRIL 2022**

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le Jeudi Vingt-huit du mois d'avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni en téléconférence, via l'application en ligne Zoom, sous la présidence du Maire, Monsieur Cédric CORNET, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ÉTAIENT PRÉSENTS EN TELECONFERENCE : M. Cédric CORNET – Mme Liliane MONTOUT – M. Guy BACLET – Mmes Wennie MOLIA – Nanouchka LOUIS – Marguerite MURAT – MM. Teddy BARBIN – Emmery BEAUPERTHUY – Mme France-Enna URBINO – M. Michel HOTIN – Mme Marie-Renée ADÉLAÏDE – M. Josy LAQUITAINE – Mmes Sylvia HENRY – Sandra MOLIA – Mévice VÉRITÉ – M. Jimmy DAMO – Mme Nina PAULON – M. Stéphane URIE – Mmes Rebecca BELLEVAL – Mégane BOURGUIGNON – M. Lucas ALBERI – Mmes Nadia CELINI – Yane BEZIAT – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE – Julien DINO – Patrice PIERRE-JUSTIN – Mme Ghylaine JEANNE.

ÉTAIENT ABSENTS : M. Louis ANDRÉ (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – M. Jules FRAIR (excusé ; pouvoir donné à M. PIERRE-JUSTIN) – Mme Elodie CLARAC (excusée ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – MM Marcellin ZAMI – Sébastien THOMAS (excusé ; pouvoir donné à M. Cédric CORNET) – David LUTIN (excusé ; pouvoir donné à M. Guy BACLET) – Mmes Maguy BORDELAIS (excusée) – Jocelyne VIROLAN (excusée ; pouvoir donné à Mme Ghylaine JEANNE).

Madame Mévice VERITE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
.....

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE MONSIEUR
KESSY COLAS DU CABINET AU
BÉNÉFICE DE LA CARL**

CM-2022-3S-DRH-22

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de monsieur Kessy COLAS du Cabinet de la ville du Gosier ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Transformation de l'Action Publique en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que l'agent Kessy COLAS a donné son accord pour être mis à disposition de la CARL pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de mise à disposition de monsieur Kessy COLAS, au bénéfice de la CARL, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer cette convention qui prendra effet au 1^{er} mai 2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 3 : La directrice générale des services et la trésorière de Sainte-Anne, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

06 MAI 2022

Et publication ou notification
le

06 MAI 2022

Fait et délibéré à Gosier, le 28 avril 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Cédric CORNET

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LA RIVIERA DU LEVANT (CARL)

Entre La Commune du Gosier
Représentée par le Maire,
M. Cédric CORNET
d'une part,

ET

La CARL
Représentée par le Président,
M. Cédric CORNET
d'autre part,

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 6 avril 2022 ;

Considérant l'accord de l'intéressé pour sa mise à disposition partielle au sein de la CARL ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la ville du Gosier met à disposition un agent du cabinet, au profit de la CARL.

Article 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION :

Agent	Nature des fonctions exercées	Quotité horaire
Kessy COLAS	Intendant	60 %

Article 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION :

L'agent est mis à disposition de la CARL à compter du 1er mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025.

Article 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le travail de l'agent est organisé par la ville du Gosier dans le respect des dispositions réglementaires. La ville du Gosier continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

Article 5 – RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION :

La ville du Gosier verse au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade. La CARL ne verse aucun complément de rémunération au personnel sous réserve des remboursements de frais.

Article 6 – REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant des frais de personnel afférents à l'agent de la ville du Gosier sera pris en charge par la CARL au prorata de la quotité prévue. Un état récapitulatif semestriel établi par la collectivité sera ainsi adressé à la CARL à l'appui de chaque titre de recette correspondant.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES FONCTIONNAIRES MIS À DISPOSITION :

Un rapport sera transmis par le directeur général des services de la CARL. En cas de faute disciplinaire, la CARL pourra être saisie par la commune du Gosier.

Article 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION :

La mise à disposition du personnel peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la ville du Gosier ;
- de la CARL du Gosier ;
- l'agent mis à disposition.

Un délai d'un mois est nécessaire entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Article 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, 67 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier
- Pour la CARL, 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Le Gosier

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Gosier, le

Pour l'établissement d'origine,

Pour l'établissement d'accueil,

Le Maire de la commune du Gosier

Le Président de la CARL

Cédric CORNET

Cédric CORNET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition de monsieur Kessy COLAS du Cabinet au bénéfice de la CARL

Date de transmission de l'acte : 06/05/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 06/05/2022

Numéro de l'acte : CM20223SDRH22 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20220428-CM20223SDRH22-DE

Date de décision : 28/04/2022

Acte transmis par : Harry BEAUBOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.1. Créations et transformations d'emplois